**No 7590**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation :**

**1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Le présent projet de loi introduit des modifications temporaires au système d’évaluation et d’orientation de l’enseignement fondamental et aux conditions d’admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Suite aux mesures du Gouvernement mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie de Covid-19, toutes les activités scolaires et éducatives ont été suspendues à partir du 16 mars 2020. Cette suspension n’a ainsi pas permis au Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu’aux enseignants, d’adapter en temps voulu l’organisation des épreuves communes au niveau national, prévues pour l’évaluation des élèves du cycle 4 de l’enseignement fondamental. Dans un premier temps, et sur base de l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l’article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental ; à l’article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets pour une durée qui va au-delà des trois mois de l’état de crise, donc jusqu’à la fin de l’année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer dans une loi. A cette fin, il est dérogé à l’article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental.

La deuxième dérogation concerne l’article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Suite à la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, certains des candidats au concours réglant l’accès à la formation d’instituteur de l’enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l’attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d’heures requises d’activités d’encadrement auprès d’enfants ou d’adolescents. Il leur est accordé une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.